



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien dit de
GARIBALDI
sur la commune de Saint-Papoul
déposée par la SAS Parc éolien de GARIBALDI (quatre éoliennes)**

**Avis de l'Autorité environnementale
Sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8986
Avis émis le 4 février 2021
N° MRAe 2021APO9**

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 9 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Papoul (11). Le dossier comprend une étude d'impact et des documents annexes déposés fin novembre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 9 février 2021.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité lors de la réunion du 4 février 2021 de la MRAe réalisée en visio-conférence, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Michel SOUBEYROUX, Sandrine ARBIZZI, Annie VIU, Yves GOUSSET et Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet se compose de quatre éoliennes de 131 mètres de hauteur en bout de pôle, réparties en deux groupes de deux machines, distants d'environ 1,5 kilomètres sur la commune de Saint-Papoul. Le projet s'inscrit dans une zone actuellement vierge de centrale éolienne, dans un secteur que le plan paysager éolien audois identifie comme zone à préserver pour conserver un effet de coupure entre les parcs éoliens existants.

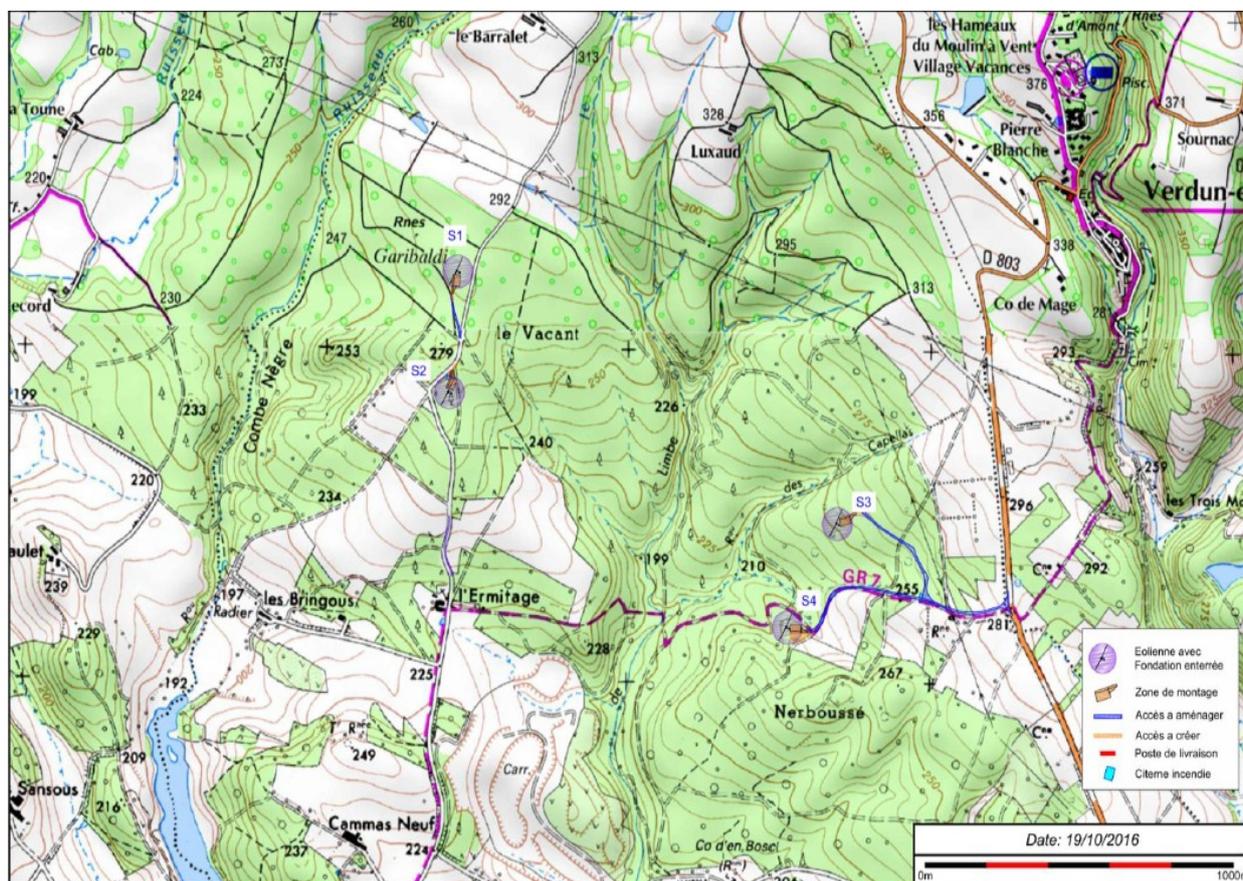
La démarche d'évaluation environnementale du projet comporte plusieurs insuffisances : sur la méthodologie de l'évaluation des incidences du projet, sur l'estimation des impacts sur les espèces cibles ayant justifié la création de trois sites Natura 2000 présents dans un rayon de 30 kilomètres, sur l'argumentation du niveau des enjeux de conservation retenus pour les chauves-souris et l'avifaune, sur l'étude des impacts cumulés avec les autres projets connus et sur la prise en compte des données naturalistes des parcs en fonctionnement notamment du suivi de mortalité.

Certains aménagements lourds (raccordement, déblais, remblais, pistes, plateformes des éoliennes) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale complète et ne semblent pas avoir été pris en compte lors de la détermination du niveau des enjeux locaux de conservation des espèces floristiques et faunistiques.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale est fondée sur la seule analyse de variantes pour un même projet au sein de la zone d'implantation potentielle, et n'opère pas d'analyse de recherche de site de moindre impact à une échelle élargie. Or, l'étude naturaliste et paysagère/ patrimoniale relève des niveaux d'impacts notables (impacts par ailleurs considérés comme sous évalués par la MRAe).

Compte tenu d'une part des impacts bruts évalués pour la faune volante, le paysage et le patrimoine, et d'autre part de la faiblesse des mesures proposées dans le cadre de la séquence éviter, réduire et compenser, la MRAe recommande de reprendre l'analyse en profondeur, voire de reconsidérer le choix d'implantation du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



Carte d'implantation des éoliennes et des installations associés – source IGN

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier est instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale unique.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la prise en compte des effets cumulés de ce parc avec les parcs existants et en cours d'instruction.

2 QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'analyse de la MRAe porte sur l'étude d'impact produite en 2016 et les pièces annexes fournies en novembre 2020 complétant notamment le dossier sur les conditions de remise en état du site après exploitation, sur l'avifaune, sur l'étude chiroptère et l'analyse faite sur le bien UNESCO canal du Midi.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude est complète dans sa forme. Toutefois, l'étude d'impact comporte de nombreuses imprécisions, des descriptions insuffisamment détaillées, un manque de clarté. Elle est évaluée comme non autoportante et apportant une insuffisante justification des choix retenus.

À titre d'exemple, la MRAe estime que certains aménagements, comme les travaux de raccordement électrique ou les travaux connexes à la réalisation du parc, sont insuffisamment décrits et de fait ne sont pas correctement intégrés dans l'évaluation environnementale (impact environnemental du défrichement peu

évalué, volumes et localisations des remblais-déblais pour les nouveaux aménagements de pistes, plateforme des éoliennes...).

En l'état, la présentation du projet n'est pas suffisamment complète pour disposer des informations nécessaires à la compréhension globale du projet. Pour y parvenir, il faut lire la partie sur l'analyse des impacts et les mesures proposées et s'appuyer sur les annexes techniques.

Différentes aires d'études ont été définies, comportant chacune leur propre périmètre. La seule aire d'étude représentée sur la majorité des cartes est la plus réduite : la zone d'implantation potentielle (ZIP). Le périmètre de cette zone suit des limites restreintes sans permettre de visualiser et d'analyser la totalité de la zone d'influence des fonctionnalités écologiques (faune volante) et paysagère. La MRAe souligne qu'il est important que l'étude traduise les résultats des inventaires sur une surface suffisamment étendue et qu'elle englobe les éléments marquants constituant les milieux les plus proches, pour pouvoir correctement caractériser l'ensemble des enjeux du site et justifier du moindre impact de l'implantation retenue. En conséquence, la MRAe estime que l'état initial et sa représentation cartographique ne rendent pas pleinement compte de l'ensemble des enjeux du secteur, en particulier pour les espèces volantes (oiseaux et chauves-souris).

En outre, les diagnostics naturalistes s'appuient sur des données de terrain datant de 2014, 2015 et 2016. Compte tenu notamment de l'implantation plus récente de certains parcs éoliens, ces données sont trop anciennes pour révéler la situation actuelle en termes d'activité (variation des effectifs de taxons possibles notamment pour l'avifaune). En l'absence de prospections complémentaires réalisées en 2020, il n'est pas possible de confirmer les conclusions des diagnostics sur l'absence de certaines espèces faunistiques et notamment les rapaces.

La MRAe estime que le porteur de projet ne s'est pas suffisamment appuyé sur les éléments bibliographiques et de connaissance disponibles, notamment les suivis de mortalité des parcs en fonctionnement les plus proches, pour évaluer les risques d'impact cumulés et cumulatifs du projet pour la faune volante. Ces données objectives auraient permis d'affiner l'activité et les principaux risques localement.

Enfin, la MRAe considère que le niveau des enjeux locaux de conservation qui sont retenus pour les chauves-souris et pour les oiseaux n'est pas suffisamment justifié pour permettre de comprendre les écarts constatés avec les enjeux bruts identifiés pour ces mêmes taxons (écart constaté avec la hiérarchisation régionale des espèces³). Ceci conduit la MRAe à considérer que les enjeux de conservation pour les espèces volantes les plus patrimoniales sont sous-évalués.

Sur la forme, la MRAe relève que les compléments fournis en phase d'instruction de l'autorisation n'ont pas été intégrés au corps de l'étude d'impact afin de disposer en un seul endroit des principales analyses et conclusions. D'une part cela nuit à la compréhension du dossier, et d'autre part, cela peut conduire à des incohérences. À titre d'exemple pour la partie patrimoniale, le volet paysager de l'étude d'impact des biens UNESCO, présenté comme un complément, n'a pas été utilisé pour réinterroger et réévaluer le niveau d'impact paysager et patrimonial du projet depuis le canal du Midi et de la rigole du canal. C'est également le cas pour les données complémentaires pour les chauves-souris où le complément fourni ne vient pas nourrir et réinterroger les conclusions de l'évaluation environnementale.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale réalisée n'est pas proportionnée aux enjeux que présente le territoire. Elle considère que la justification des impacts attendus n'est pas suffisamment argumentée pour permettre d'évaluer correctement les incidences et la pertinence des mesures retenues.

La MRAe recommande de revoir et de compléter l'étude d'impact au regard des recommandations du présent avis, d'y ajouter une représentation cartographique précise des impacts et mesures, de mieux justifier les choix opérés par une argumentation basée sur des données scientifiques et sur les données disponibles des parcs voisins. Par ailleurs, la MRAe recommande d'intégrer les compléments récents dans l'étude d'impact afin d'en faire un document intégré.

³ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf

2.2 Justification des choix retenus pour le projet

Le site retenu est présenté comme répondant à des critères technico-économiques et environnementaux⁴. Dès 2014, le porteur de projet a débuté un travail de composition paysagère sur la base de trois alignements, selon une orientation nord-est/sud-ouest correspondant à l'axe du relief. L'aboutissement de ce travail a été présenté dans le cadre d'un premier permis de construire déposé en décembre 2014 qui n'a pas abouti. Cette implantation constitue aujourd'hui la variante n°1. En 2016, cette variante et deux variantes supplémentaires (variante n°2 et n°3) ont fait l'objet d'une analyse comparative⁵.

L'implantation des machines a notamment pris en compte les contraintes socio-économiques, techniques et une partie des enjeux environnementaux et paysagers identifiés dans l'état initial. Néanmoins, la démarche de justification de l'implantation du projet présente selon la MRAe deux manques :

- d'une part, le pétitionnaire ne développe pas d'analyse de solutions de substitution⁶ ;
- d'autre part, le dossier ne présente ni d'analyse du rapport coût environnemental / avantage climatique de ce projet, ni une analyse territoriale justifiant à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales (les deux autres variantes proposées ne constituent qu'une variation à une plus grande échelle du projet retenu).

Concernant le choix de la variante, l'analyse multicritère présentée est largement insuffisante, car elle exploite mal les conclusions des diagnostics et l'évaluation des impacts évalués au sein de l'étude d'impact. Le choix final d'implantation retenu (variante 3) n'est pas, pour la MRAe, suffisamment justifié compte tenu du niveau d'impact résiduel important que l'étude d'impact évalue sur le paysage, le patrimoine et la faune volante.

L'étude d'impact présente des lacunes importantes sur l'examen de solutions alternatives satisfaisantes à l'échelle du territoire : l'échelle utilisée n'est pas pertinente et la démonstration du choix du site eu égard à la minimisation de son impact environnemental reste à établir. Si la production d'énergie renouvelable relève bien d'un intérêt public majeur, il ne ressort de l'étude d'impact aucun caractère impératif à la réalisation du projet dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité (cf. partie 3.1), de paysage (nombreuses covisibilités), et patrimonial (nombreux monuments historiques, sites classés et proximité de la zone tampon du bien UNESCO canal du Midi).

Enfin, l'étude d'impact ne traite pas la recommandation du Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens, de préserver la zone concernée par le projet de nouvelles implantations pour conserver un effet de coupure entre les parcs éoliens existant,

**La MRAe recommande, compte tenu des impacts attendus sur la faune volante, le paysage et le patrimoine, de conduire sur une zone élargie et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs éventuels de moindre enjeux environnementaux à l'échelle supracommunale élargie (par exemple celle du SCoT).
Sur cette base, la MRAe recommande de reprendre l'analyse du choix retenu au regard des enjeux de biodiversité, de patrimoine et paysagers et de justifier qu'il s'agit du site de moindre impact, ou à défaut de démonstration, de retenir un autre site de plus faible impact.**

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II du code de l'environnement une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique,
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'autorité environnementale rendu public.

La MRAe relève que l'étude d'impact et les annexes qui sont fournies ne procèdent pas à une analyse de la totalité des projets « connus » au moment du dépôt de la demande (les données font état d'un diagnostic réalisé en 2016⁷). Dès lors, la MRAe évalue que le dossier présente des insuffisances dans l'analyse des effets cumulés et cumulatifs à la fois d'un point de vue de la méthode d'analyse et de contenu (justification des conclusions).

⁴ Page 198 et suivantes de l'étude d'impact.

⁵ Page 188 de l'étude d'impact de novembre 2016.

⁶ En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

⁷ Voir page 41 de l'étude paysagère

La MRAe recommande en premier lieu de procéder à un inventaire exhaustif de l'ensemble des projets connus à la date du dépôt du dossier, de s'appuyer sur les données disponibles et sur les conclusions des études d'impact associées, et enfin de procéder à une nouvelle analyse complète des effets cumulés et cumulatifs du projet sur l'environnement.

La MRAe relève que l'étude d'impact n'intègre pas le suivi de mortalités sur les différents parcs déjà construits, autorisés et en cours d'instruction (au 9 décembre 2020) pour analyser le risque complémentaire que ce projet comporte. L'ensemble de la connaissance disponible (bibliographie et étude d'impact) et des retours d'expérience permis par ces premières installations (en particulier les suivis de mortalité avifaune et chauves-souris disponibles) ne sont pas mises à profit pour déterminer le bon niveau des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à retenir.

S'agissant des conclusions sur les effets cumulés, l'étude conclut à l'absence d'impact cumulé de son projet avec les autres projets étant donné la mise en place de mesures permettant de réduire au maximum l'impact sur les espèces notamment chiroptères. Or, l'étude chiroptère indique a contrario qu'il convient « néanmoins de signaler l'importance de la mise en œuvre des mesures permettant de réduire au maximum les incidences de l'exploitation dans la mesure où l'effet cumulé des différents projets pourrait à terme remettre en cause la conservation des populations de Minoptères concernés par ces sites », alors que l'étude d'impact conclut en même temps à l'absence d'incidences pour les espèces de chiroptères des sites Natura 2000 proches.

La MRAe considère que cette conclusion n'est pas fondée, notamment au vu des résultats bruts, des données de connaissance disponibles sur le secteur et des lacunes méthodologiques des suivis de mortalité.

La MRAe recommande d'effectuer une analyse environnementale des impacts cumulés sur la biodiversité, intégrant le suivi et les évaluations de mortalité aviaire et chiroptères de l'ensemble des parcs éoliens construits, autorisés et en cours d'instruction dans un rayon d'au moins vingt kilomètres, de revoir en conséquence les conclusions du chapitre sur les effets cumulés pour la faune volante et de prendre toute mesure nécessaire pour tenir compte de ces conclusions actualisées.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Périmètres et zonages réglementaires

Le projet se situe sur les piémonts de la Montagne noire occidentale dans un secteur constitué de plantations de résineux, de boisements de feuillus et de quelques parcelles cultivées. On note également la présence de linéaires de haies et de secteurs plus bocagers assurant une connexion entre les différents boisements. Deux sites Natura 2000 se trouvent à proximité du projet situés respectivement à quatre et six kilomètres du projet :

- le site « Montagne noire occidentale », composé de plusieurs entités et désigné essentiellement pour la présence d'enjeux liés aux chiroptères, dont un site à fort enjeu pour la reproduction du Minoptères de Schreibers.
- le site de « la Vallée du Lampy », désigné initialement pour des espèces liées aux milieux aquatiques mais dont les inventaires ont révélé la présence de plusieurs espèces de chiroptères dont notamment le Minoptère, la Barbastelle ainsi que le Grand et Petit Rhinolophe ;

Un troisième site « la ZPS Piège et collines du Lauragais » se trouve à environ douze kilomètres du site, avec des enjeux pour les Circaètes et l'Aigle botté notamment.

La MRAe juge insuffisant le contenu de l'évaluation des incidences réalisées pour ces trois sites, malgré les compléments apportés au sein du volet chiroptère de l'étude d'impact en novembre 2020. Le niveau de patrimonialité et les effectifs estimés pour l'avifaune et pour les chiroptères lors des prospections auraient dû conclure à un niveau d'incidence résiduelle sur les sites Natura 2000 comme modéré à fort. La MRAe évalue que la réalisation du projet, malgré la mise en place des mesures d'atténuation, conduirait à porter atteinte de manière significative à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le projet se situe également à quatre kilomètres de trois ZNIEFF de type 1 : « bois de Mousques », « Plaine de Villemagne », « Bois de Chêne tauzin de Mounoy », et à 3,6 kilomètres de la ZNIEFF de type 2 : « Montagne noire (versant nord) ». Enfin, l'aire d'étude rapprochée du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 : « Montagne Noire occidentale » qui comprend comme habitat naturel cible une hêtraie acidiphile et 54 espèces végétales déterminantes.

La MRAe recommande en premier lieu de réévaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000 et sur les espèces ayant désigné les ZNIEFF, en tenant compte des conclusions des études

naturalistes disponibles sur le secteur, puis d'argumenter à la suite le maintien ou non du projet au sein de la ZIP.

Oiseaux

Les inventaires réalisés s'appuient sur 63 sorties avifaunes entre 2014 et 2016, complétées par deux sorties spécifiques pour le Faucon crécerellette en 2018. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme suffisante (cycle complet et nombre de sorties). En revanche, d'un point de vue méthodologique la MRAe relève que l'état initial ne s'est pas appuyé sur le suivi de mortalités sur les différents parcs déjà construits, autorisés et en cours d'instruction (au 9 décembre 2020) pour analyser le risque complémentaire que ce projet comporte pour la faune volante. Ce défaut méthodologique nuit à la détermination du bon niveau des enjeux locaux de conservation des espèces, du niveau des impacts attendus et des mesures proportionnées qu'il convient de mettre en place (voir recommandation figurant dans le paragraphe des impacts cumulés).

La zone d'implantation potentielle comprend des espèces protégées sensibles aux projets éoliens (mortalité, dérangement) notamment : le Faucon crécerellette, l'Aigle botté, le Vautour-fauve, le Busard cendré et Saint-Martin, le Circaète Jean-Le-Blanc, les Bondrées, le Milan noir et le Milan royal, le Faucon hobereau, le Grand-Duc, la Pie-grièche écorcheur auquel s'ajoutent les espèces migratrices de grandes envergures (cigognes notamment).

La MRAe estime que les enjeux sont sous-évalués compte tenu des espèces inventoriées (voir la hiérarchisation des espèces à l'échelle régionale qui détermine le niveau d'enjeu régional), de leur présence et de leur comportement sur le site.

La MRAe recommande de revoir à la hausse l'évaluation du niveau des enjeux et des impacts bruts pour l'avifaune.

La MRAe considère que le choix d'alignement des machines risque de conduire à un effet barrière et de perte d'habitats pour les espèces volantes à grand rayon d'actions. En effet, le couloir occupé par les éoliennes est un axe de passage secondaire pour les oiseaux (rapaces et migrateurs) et un couloir majeur pour les chiroptères. Cette configuration réduit les espaces de circulation pour une partie des espèces.

La MRAe considère également que, compte tenu du haut niveau de patrimonialité pour la faune volante et des enjeux cartographiés (rapaces et espèces de haut vol notamment) au moins deux éoliennes se situent à proximité de zones d'habitats d'espèces présentant des enjeux les plus importants⁸. La MRAe considère que le porteur de projet aurait dû mettre en œuvre les mesures d'évitement adaptées compte tenu des « effets barrières » que constituent les deux lignes d'éoliennes (transit d'oiseaux migrateurs avéré sur la zone), avant de rechercher des mesures de réduction et d'éventuelles mesures de compensation. D'un point de vue méthodologique, ces éléments doivent conduire le porteur de projet à rechercher une nouvelle implantation des éoliennes sur un site présentant des impacts moindres pour l'avifaune (impacts résiduels évalués comme modérés par la MRAe).

Concernant les mesures de réduction, la MRAe relève que le projet ne comprend pas de système de détection, d'effarouchement et de bridage spécifique à l'avifaune afin de réduire le dérangement et la destruction d'oiseaux alors qu'une partie du cortège avifaunistique observé est sensible à l'éolien (mesure de réduction évaluée comme indispensable par la MRAe).

Enfin, la MRAe évalue que le calendrier des travaux lourds (défrichage, création de piste, ancrage des éoliennes...) est trop étendu dans le temps et risque d'impacter une partie de l'avifaune. Conformément aux recommandations de la communauté scientifique, la MRAe recommande l'absence de travaux de défrichage et de déboisement pendant la période de reproduction (du 15 mars au 31 juillet).

En conclusion, la MRAe estime que les mesures proposées ne sont pas suffisantes pour minimiser les incidences probables du projet et considère que l'impact résiduel après application des mesures demeure trop élevé (évalué comme modéré). Pour ces motifs la MRAe évalue que le positionnement des éoliennes n'est pas optimisé d'un point de vue environnemental.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement puis de réduction et d'intégrer des mesures compensatoires, afin d'aboutir à niveau d'impact résiduel nul ou faible. Dans le cas contraire, la MRAe recommande de réétudier les alternatives d'implantation du projet afin de proposer une solution présentant un impact moins important sur l'avifaune.

⁸ Voir cartographie page 98 de l'étude d'impact.

Chauves-souris

À proximité de la ZIP, le site Natura 2000 « Montagne noire occidentale » possède des enjeux forts pour la reproduction du *Minioptère* de Schreibers. Les inventaires réalisés sur le site Natura 2000 « de la Vallée du Lampy » ont révélé la présence de plusieurs espèces de chiroptères dont notamment le *Minioptère*, la *Barbastelle* ainsi que le *Grand et Petit Rhinolophe*.

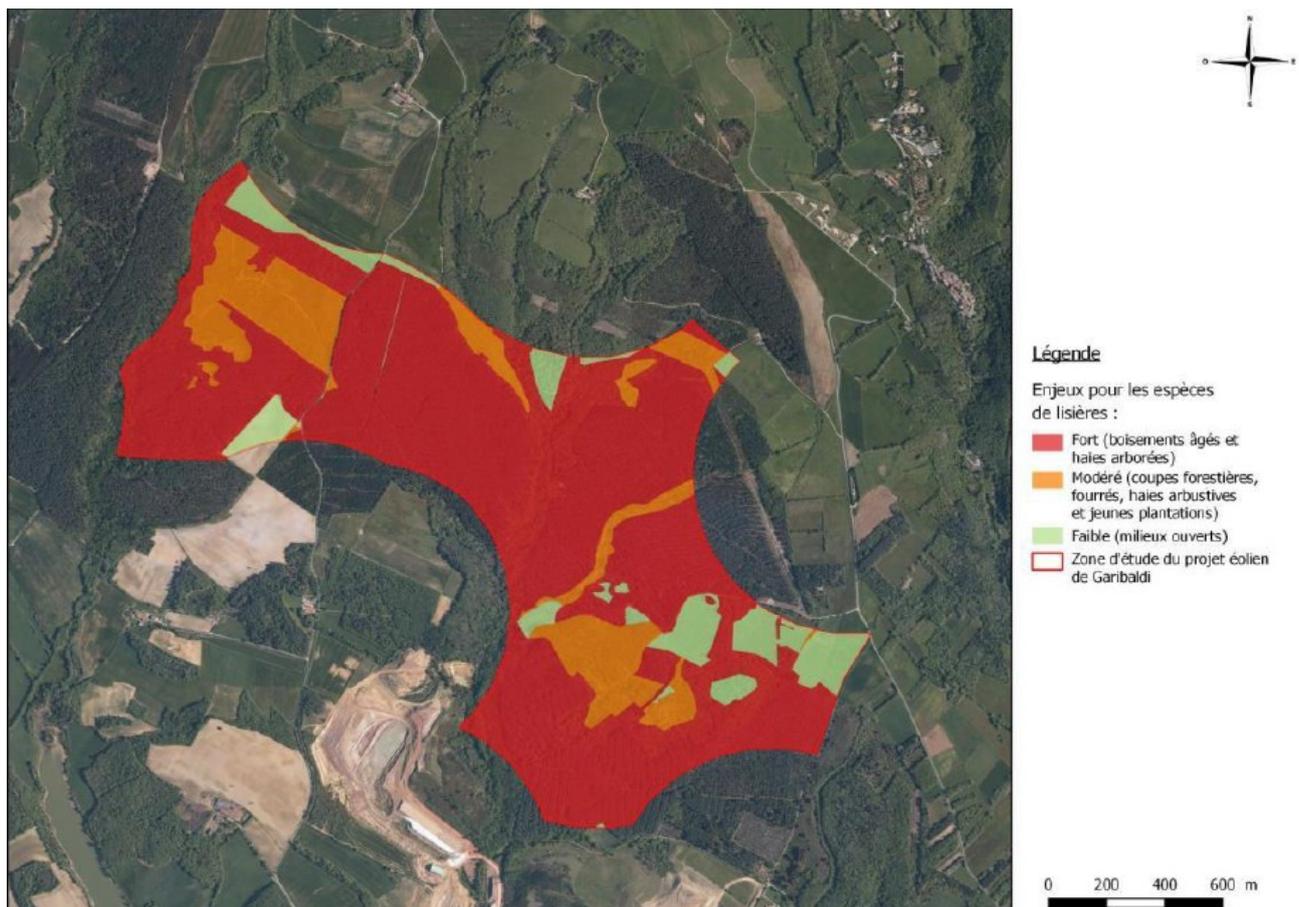
Vingt-trois espèces de chauves-souris ont été recensées lors des prospections sur les vingt-quatre présentes en Occitanie. Les résultats des suivis au sol indiquent des activités fortes et très fortes pour des espèces de *Pipistrelles*, et fortes pour la *Barbastelle*, l'*Oreillard gris*, la *Noctule de Leisler* et le *Minioptère* de Schreibers.

Les résultats des suivis en altitude attestent d'une activité très importante de la *Noctule de Leisler*, de la *Pipistrelle* commune et de la *Pipistrelle* de Nathusius notamment pendant les mois d'août et de septembre et dans une moindre mesure pendant le mois de juin. La *Sérotine* commune est également présente et ponctuellement on relève la présence d'activité du *Vesper* de Savi, du *Minioptère* de Schreibers, de la *Noctule* commune et de la *Grande Noctule*.

Compte tenu de niveaux d'activité importants au sol et en altitude, du nombre d'espèces présentes et du niveau d'enjeux de conservation que représentent certaines espèces (voir carte ci-dessous), la MRAe évalue le niveau d'enjeux de conservation pour les espèces suivantes de fort à très fort : le *Minioptère* de Schreibers, la *Noctule de Leisler*, et la *Pipistrelle* de Nathusius.

L'analyse des suivis de mortalité est insuffisante, notamment du fait de l'absence de prise en compte des espèces du haut-vol à grand rayon d'action ou des espèces migratrices qui utilisent la ZIP. Ceci est d'autant plus regrettable qu'elles constituent les espèces les plus patrimoniales.

La MRAe évalue que les mesures de bridage retenues (mesure de régulation de l'activité des éoliennes) apparaissent insuffisantes, d'une part, sur les critères de vitesse de vent avec des espèces qui volent à des vitesses de vent élevées (8 à 10 m/s) et, d'autre part, avec des périodes de bridage trop restreintes dans l'année (au vu des données de mortalité disponibles pour les parcs voisins).



Carte de localisation des enjeux pour les espèces de chauves-souris de lisières – source orthophoto – extrait de l'étude chiroptère- réalisation NATECO

La MRAe considère pour ces espèces que le niveau d'impact attendu doit être revu à la hausse, qu'un renforcement des mesures de réduction doit être mis en œuvre et que la mise en place de mesures de compensation est nécessaire.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de bridage pour les chauves-souris (allongement de la période de bridage durant l'année et bridage des éoliennes pour des vitesses de vent plus élevées).

Malgré les mesures de réduction proposées, l'étude identifie des risques de mortalité résiduelle pour le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius qui devraient conduire le maître d'ouvrage à mettre en place des mesures compensatoires encadrées par le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement).

La MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires qui permettront de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise au moins égale aux surfaces impactées ou toute mesure présentant un gain écologique à la hauteur des incidences, et d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures par une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces.

Enfin, la MRAe évalue que le protocole de suivi de mortalité proposé après réalisation de la centrale éolienne (oiseaux et chauves-souris) est insuffisant en termes de description des modalités de mise en œuvre et de fréquence du calendrier de passage pour mesurer les impacts. D'autre part, un retour des inventaires devra être fourni au service instructeur de la présente autorisation dès la première année de fonctionnement afin de réajuster les mesures de régulation.

La MRAe recommande le renforcement du dispositif de suivi de mortalité (pression de passage et période de passage) durant les trois premières années de fonctionnement du parc, afin de réajuster en tant que de besoin les mesures de régulation initialement proposées.

Habitats naturels, flore et petite faune

Le site est dominé par les plantations de résineux et quelques parcelles cultivées pour la production de fourrage et/ou de céréales. Ce plateau est entaillé par plusieurs thalwegs dont les versants sont principalement occupés par de la chênaie pubescente, mais dans lesquels on observe quelques saulaies. On note un réseau d'habitats humides et aquatiques constitué de plusieurs mares et de ruisseaux intermittents et des habitats qui leur sont associés et des communautés pionnières amphibies humides sur un chemin forestier qui sont particulièrement remarquables : les gazons amphibies méditerranéens et les communautés flottantes dans des eaux peu profondes. Un autre habitat présente un fort intérêt écologique : les prairies à fourrage des plaines. La MRAe note qu'aucun habitat d'enjeu fort, ne sera impacté par le projet : les travaux concernent en majorité des habitats de plantations de résineux d'enjeu faible.

Le projet étant en zone forestière, des opérations de défrichement (2,44 ha) et de débroussaillage (1,7 ha) seront nécessaires pour respecter les préconisations de lutte contre l'incendie du SDIS de l'Aude, ce qui induira des destructions et des dégradations d'habitats (incluant les emprises de travaux, les aires de levage, les milieux défrichés et débroussaillés). Environ 379 m² de Saussaies marécageuses seront détruites et 340 m² débroussaillés, elles présentent un enjeu de conservation modéré.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur le site. Cependant, plusieurs espèces d'intérêt patrimonial ont été identifiées et cartographiées. Parmi ces espèces, on notera tout particulièrement la Cicendie fluette et la Camomille romaine très rare dans l'Aude (enjeu de conservation fort). Les équipements, pistes et éléments techniques éviteront les secteurs où sont implantés la flore patrimoniale. Les impacts résiduels sont évalués de négligeables à faibles.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le secteur géographique destiné à accueillir le projet dispose d'un réseau hydrographique qui a modelé le relief et une bonne part des paysages, a conduit au positionnement du village ancien et bénéficie de richesses écologiques et naturelles. Les principaux cours d'eau interférant avec la zone d'étude immédiate sont : le ruisseau de Rouzilhac à l'ouest, le ruisseau des Capellas qui traverse la zone d'étude dans une orientation nord-sud et le ruisseau de Limbe qui traverse la zone d'étude d'est en ouest. L'ensemble de ces cours d'eaux et ruisseaux de la zone rejoignent le Fresquel.

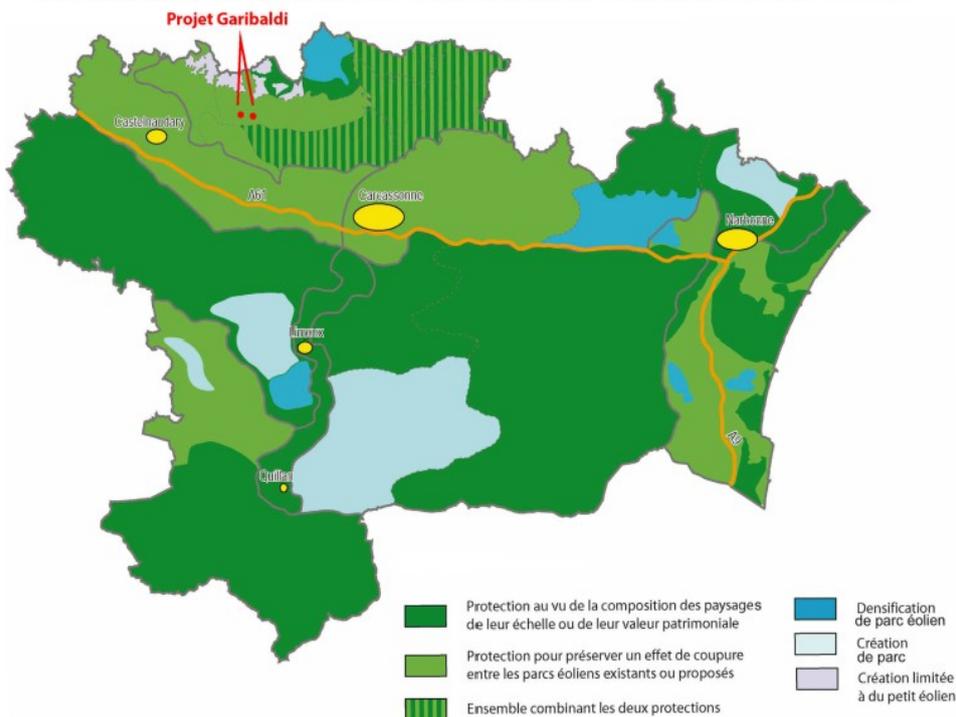
A l'exception du risque de pollution durant la phase chantier, le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière pour le milieu physique et la ressource en eau.

3.3 Paysage et patrimoine

Le projet se positionne dans un territoire de « transition », au relief intermédiaire, entre d'une part les derniers contreforts de la Montagne Noire au nord et d'autre part la plaine agricole du Lauragais au sud. Deux villes de référence sont situées à proximité : Castelnaudary à 8.6 kilomètres au sud-ouest et Revel à 10 kilomètres au nord. Le bourg le plus proche du site est Saint-Papoul au Sud (3.9 kilomètres). On note également la présence de quatre villages à proximité : Labécède-Lauragais au nord-ouest, les Cammazes au nord-est, Issel à l'ouest et Verdun-en-Lauragais à l'est.

D'après le plan paysage éolien audois, le projet se situe dans une zone de non développement de l'éolien : « zone de protection pour préserver un effet de coupure entre les parcs éoliens existants ou proposés ». Cette zone a été définie comme une zone de coupure, un espace de respiration entre les parcs éoliens existants à l'échelle du département et éviter un effet de mitage sur la Montagne Noire perçue dans son intégralité. Le parc éolien projeté en deux lignes de deux mâts est situé dans cette zone à préserver afin d'éviter le mitage et la banalisation des paysages de cette entité paysagère.

CARTE DE SYNTHESE
PROPOSITION DE ZONES DE PROTECTION – DE DENSIFICATION – ET DE NOUVEAUX BASSINS EOLIENS



Carte de synthèse extraite du plan paysage éolien Audois réalisé par les services de l'État de l'Aude

Ce projet, s'il venait à se réaliser, constituerait un point d'appel incontournable entraînant un basculement des motifs paysagers et des ambiances typiques du Lauragais et des piémonts de la Montagne Noire, perçus depuis de multiples lieux de vie, de patrimoine et d'infrastructures.

La MRAe recommande de compléter le dossier en apportant des éléments objectifs, précis et argumentés pour justifier ce choix d'implantation, au regard des enjeux paysagers relevés dans le secteur.

Ce secteur est actuellement préservé, les projets éoliens existants sont situés à 18 kilomètres à l'ouest (Avignonet Lauragais), à 13 kilomètres au Nord-Ouest (Parc du Lauragais) et à 14 kilomètres à l'est et au-delà (Arfons – 14 kilomètres, bois de la Serre – 16 kilomètres, Lacombe – 18 kilomètres, Cuxac – 20 kilomètres, Le Sambrès – 25 kilomètres, Haut Cabardès – 30 kilomètres).

Ce projet, très exposé visuellement, créerait un continuum éolien sur la Montagne noire qui compose le « paysage décor » du nord du département de l'Aude et participe grandement à l'image du département.

En outre, la MRAe évalue que les alignements d'éoliennes du projet ne sont pas homogènes : on ne lit pas un projet unitaire mais deux groupes de deux machines distants de 1,5 kilomètres qui ne sont pas implantés selon les mêmes axes ni sur les mêmes altitudes. Par ailleurs, le choix d'implantation à mi-pente pour des équipements de couleurs claires sur un piémont de couleur foncée conduira le projet à être très visible.

La MRAe évalue que les incidences sur le patrimoine protégé qualifié de « faible » par l'étude n'est pas en correspondance avec les perceptions depuis Castelnaudary (8 kilomètres) aux abords du Moulin de Cugarel (site classé), de la collégiale St-Michel (classée monument historique) et les espaces publics aux abords. Ni depuis les voies routières d'approche au village de Saint-Papoul pour venir découvrir l'ancienne abbaye, l'ancien palais épiscopal (tous deux classés monument historique) et le château de Ferrals (inscrit monument historique). Ces ensembles protégés seront pour la MRAe très impactés par le projet éolien. Enfin, le canal du Midi (situé à environ 8 kilomètres) et la rigole de la plaine (tous deux sites classés et bien UNESCO) sont également en visibilité quasi-continue sur le projet. D'autres sites classés et monuments historique dans les aires d'étude rapprochée et éloignée sont susceptibles d'être impactés significativement.

La MRAe considère que la démarche d'adaptation du projet vis-à-vis des impacts paysagers et patrimoniaux est insuffisante et qu'en conséquence l'étude d'impact telle qu'elle est présentée ne démontre pas que le projet retenu constitue, à l'échelle du territoire, une solution de moindre impact pour le cadre de vie des habitants, le paysager et le patrimoine.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts paysagers et patrimoniaux depuis les monuments précités. La MRAe recommande, compte tenu du niveau des impacts attendus, de s'interroger sur la pertinence du choix du site d'implantation.

3.4 Nuisances (bruits, poussières, qualité de l'air)

Une étude acoustique a été réalisée sur la base de la zone d'implantation initiale du projet. Elle inclut donc les communes d'Issel et Labécède-Lauragais. La campagne de mesures acoustiques a été réalisée afin d'établir un état initial sonore complet du site et de caractériser précisément les ambiances sonores des différents hameaux sur sept points de mesures entre juillet et septembre 2014. Ces niveaux varient globalement entre 23 et 53 dB(A) selon les classes de vent considérées (entre 3 et 10 m/s) et les périodes (jour et nuit). L'analyse des émergences globales montre que les seuils réglementaires sont respectés en période de jour pour toutes les vitesses de vent. En période de nuit, l'analyse des émergences globales fait apparaître des risques de dépassement des émergences réglementaires au droit des lieux-dits les Bringous (R71) et l'Ermitage (R72) pour des vitesses de vent comprises entre 6 et 10 m/s à 10 m du sol, pour des vents du secteur nord-ouest. Afin de respecter les seuils réglementaires, un plan de bridage est proposé, il consiste à brider et/ou arrêter une partie ou toutes les machines à certaines vitesses de vent et à certaines périodes.

La MRAe évalue comme nécessaire de renforcer les mesures de suivi du bruit et des émergences sonores afin de vérifier les niveaux acoustiques constatés et l'efficacité du plan de bridage défini.

La MRAe recommande de renforcer le suivi acoustique du projet (avec des campagnes de mesures plus fréquentes durant l'année, plus régulier de jour comme de nuit) durant les trois premières années afin de mesurer le niveau sonore des éoliennes et d'ajuster dès la première année le plan de bridage en fonction des résultats.